

	PROCEDURE	Référence : PROC PEC 111 Version : 01
	PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	Création : Mai 2020 Révision : Août 2020
Mots clés : Violences conjugales		Page 1 sur 6

Destinataires :

SERVICE DE SOINS	SERVICE HORS SOINS	EXTERIEURS
ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER ADDICTOLOGIE MCO ET SSR CAMSP CSAPA HOPITAL DE JOUR ADDICTOLOGIE CSG - MEDECINE POLYVALENTE EHPAD ESPACE SANTE LSC MATERNITE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT SERVICE SOCIAL SSR POLYVALENT UHR URGENCES - UHCD	AFFAIRES JURIDIQUES AFFAIRES MEDICALES DIRECTION GESTION DES RISQUES QUALITE	

	Rédaction	Validation	Approbation
Prénom, Nom et Fonction	B. PAULE Médecin urgentiste	C. DREYFUS Sage-femme, référente violences conjugales S. BRULE Directrice des soins, qualité et gestion des risques B. CYMERMAN Directeur des soins adjoint C. NOBECOURT Chef de département Marchés publics, Affaires juridiques	Dr R. LECOMTE Chef de service urgences - UHCD Dr J. DEGREMONT Chef de pôle urgences médecine Dr I. FALMATA Chef de service maternité Dr JM. BUZIAU Chef de pôle mère-enfant Dr V. COLELLA Président de CME I. MINNE Directrice déléguée
Date			
Visa			

	PROCEDURE	Référence : PROC PEC 111 Version : 01
	PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	Création : Mai 2020 Révision : Août 2020
Mots clés : Violences conjugales		Page 2 sur 6

1. OBJET

Cette procédure définit la conduite à tenir face à une victime de violences conjugales dès son admission aux urgences. Cette conduite à tenir peut également être appliquée dans tout service dès lors qu'un soignant repère une situation de violence conjugale.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Tout service

3. PERSONNES CONCERNEES

Tout professionnel de santé

4. FREQUENCE

À chaque situation

5. DESCRIPTION DU PROCESSUS

a) Contexte:

Définition : Les violences conjugales sont définies comme celles qui s'exercent à l'encontre d'un conjoint ou d'un concubin, que le couple soit marié, lié par un PACS, en concubinage ou même séparé. Il peut s'agir de violences physiques, verbales, sexuelles, économiques ou psychologiques.

La prise en charge des victimes de violences conjugales est un véritable enjeu de santé publique, elle doit être pluri-disciplinaire et implique tous les acteurs soignants. Chaque agent est susceptible de pouvoir repérer ces situations à n'importe quelle étape de la prise en charge.

Le médecin référent du service concerné doit être informé afin de mettre en place les actions nécessaires. En cas de besoin, les référents internes peuvent être sollicités également. (Cf. **point « e »**).

L'objectif est de permettre une prise en charge globale: somatique, psychologique, sociale, psychiatrique, de coordonner les ressources intra-hospitalières et de renforcer la collaboration avec les partenaires extra-hospitaliers (partenaires médicaux, forces de l'ordre, partenaires judiciaires, acteurs associatifs...)

b) Déclenchement de la procédure de prise en charge :

- Dès la zone d'accueil et d'orientation si le motif de violences conjugales est clairement exprimé (exemple: un ou une patient(e) se présente spontanément, ou sur réquisition, pour obtenir un certificat médical initial suite à des violences conjugales)
- A toute étape de la prise en charge, lorsqu'un(e) patient(e) ne vient pas pour une situation de violences conjugales mais dès lors qu'un soignant repère cette situation et après accord de la patiente.

	PROCEDURE	Référence : PROC PEC 111 Version : 01
	PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	Création : Mai 2020 Révision : Août 2020
Mots clés : Violences conjugales		Page 3 sur 6

c) Lieu:

L'examen médical est effectué dans un box de consultation aux urgences. L'entretien social et/ou psychologique doit avoir lieu préférentiellement dans un lieu calme et tranquille.

Une salle est dédiée (réception des familles) au sein du service des urgences pour ce type d'entretien.

d) La prise en charge :

- Aux urgences, la prise en charge est d'abord somatique. Dans la mesure du possible, le médecin est accompagné par un(e) infirmier(e) ou aide-soignant(e) du service. Au cours de l'examen, le médecin urgentiste recherche la nécessité d'un recours gynécologique (violences sexuelles) ou d'un recours psychiatrique (risque suicidaire). L'examen médical aboutit à la rédaction d'un certificat médical initial et détermine une éventuelle ITT. Une copie du certificat est systématiquement gardée dans le dossier.

En heures ouvrées, l'assistante sociale des urgences est sollicitée pour :

- Bilan de la situation sociale et familiale
- Recherche de la présence d'enfants au domicile
- Réponse aux éventuelles questions sur la situation financière, les logements d'urgence, les démarches administratives
- Proposition d'un soutien psychologique avec l'infirmière de psychiatrie de liaison joignable au **06.10.44.10.81** (peut se déplacer en heures ouvrables à la demande, ou à défaut reconvoque le ou de la patient(e) dans les 24h pour l'entretien). Au besoin, les psychologues du service d'addictologie peuvent être sollicités aux heures ouvrables.
- Proposition d'une consultation addictologique en cas de comportements à risque
- Si le ou la patient(e) accepte une prise en charge psychologique et/ou addictologique, une prescription médicale sera établie.

- Transmission des coordonnées d'associations d'aides aux victimes (**SOLVEIG**),
Service SOLVEIG – Association HAVRE
13, rue du Chemin Vert
59360 Le Cateau-Cambrésis
06 69 63 21 54

referentviolenceconjugale.havre@orange.fr

L'association SOLVEIG se charge de mettre en relation la victime avec l'intervenante sociale en gendarmerie.

Avec accord de la victime, un contact téléphonique peut être pris par l'assistante sociale ou l'association SOLVEIG afin de la mettre en relation avec un avocat pour une prise de conseil. La permanence des victimes du barreau est disponible au :

06. 80. 35. 41. 19

- Proposition d'un contact téléphonique ultérieur pour le suivi

	PROCEDURE	Référence : PROC PEC 111 Version : 01
	PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	Création : Mai 2020 Révision : Août 2020
Mots clés : Violences conjugales		Page 4 sur 6

Si des enfants sont présents au domicile, une information préoccupante est systématiquement effectuée. S'il existe un danger potentiel ou avéré pour les enfants, un signalement aux autorités judiciaires est effectué en urgence. (Cf. **ENG PEC 371** : Signalement judiciaire).

Durant les périodes non-ouvrées: ces informations sont données par le médecin urgentiste (dont la recherche d'enfants co-victimes et la nécessité de signalement). En cas de sortie de l'hôpital, la victime est informée qu'avec son accord, ses coordonnées sont transmises au service social de l'hôpital pour qu'un contact soit établi ultérieurement.

Si la victime n'a pas de solution de logement sécuritaire, un hébergement temporaire est proposé en UHCD en attendant de trouver une solution avec le service social et/ou les associations du secteur.

Si la victime est accompagnée de ses enfants, et qu'aucune solution de logement sécuritaire immédiat ne peut être proposée, un hébergement temporaire sera proposé en maternité (si le service ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, un accueil sera proposé dans un autre service au sein du CH, après concertation médiale et selon l'âge des enfants).

Les différents entretiens aux Urgences doivent inciter la victime au dépôt de plainte.

La gendarmerie du secteur est contactée par le médecin du service. La gendarmerie effectue son entretien dans la salle dédiée aux urgences (Salle des familles).

e) Cas spécifique des violences sexuelles :

En cas de violences sexuelles, un examen par un médecin légiste est absolument indispensable.

Une prise en charge somatique de la victime (sans examen gynécologique) est effectuée aux urgences avec prise en charge du risque d'exposition aux virus et IST bactérienne. Un certificat de coups et blessures (bras et jambes) est rédigé par le médecin urgentiste, sans fixation d'ITT, et en inscrivant que l'expertise d'un médecin légiste est nécessaire.

Si une réquisition a été établie envers un médecin du CH du Cateau pour effectuer des prélèvements biologiques sur une victime de violences sexuelles, **la réquisition peut être refusée. Il faut suggérer aux forces de l'ordre la réquisition du médecin légiste de Saint Quentin en appelant l'UMJ au 03.23.06.71.02 pour obtenir le nom du légiste d'astreinte.**

La victime doit de préférence être réorientée vers le CH de Saint-Quentin qui est en capacité d'effectuer un examen gynécologique et légiste en dualité.

Si la gendarmerie ne peut procéder au transport de la victime, le service des urgences procédera à l'organisation du transfert via notre société d'ambulances.

	PROCEDURE	Référence : PROC PEC 111 Version : 01
	PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	Création : Mai 2020 Révision : Août 2020
Mots clés : Violences conjugales		Page 5 sur 6

f) Référents joignables en interne en cas de questions ou difficultés :

Benjamin PAULE ou Romain LECOMTE aux Urgences
Claire DREYFUS en Maternité
Le service juridique : 68.45 ou 66.65

g) Particularités des mineurs

Une procédure concernant le mineur en danger ou en risque de l'être est en place au sein de l'établissement. (Cf. **PROC PEC 094** : Signalement d'un mineur en danger).

6. DOCUMENTS DE REFERENCE

Aucun

7. DOCUMENTS ASSOCIES

ENG PEC 371 : Signalement judiciaire
PROC PEC 094 : Signalement d'un mineur en danger

8. DOCUMENTS EN ANNEXES

Annexe n° 1 : Algorithme décisionnel

	PROCEDURE	Référence : PROC PEC 111 Version : 01
	PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	Création : Mai 2020 Révision : Août 2020
Mots clés : Violences conjugales		Page 6 sur 6

Annexe n°1 : Algorithme décisionnel

